

USAGES DU BARREAU VAUDOIS ANNOTÉS

Art. 1 UBV Code suisse de déontologie

Le code suisse de déontologie s'impose aux avocats.

Art. 2 UBV Procédure de résolution des litiges

Lorsque deux ou plusieurs avocats sont en désaccord, notamment parce que l'un d'eux estime qu'un confrère a violé une règle légale ou déontologique, ils s'efforcent de résoudre le litige à l'amiable, en déployant de bonne foi et avec empressement les efforts propres à régler leurs désaccords.

Si en dépit des efforts précités et après au moins une rencontre entre les avocats concernés ou une offre écrite de rencontre par l'un d'eux aucune solution amiable n'a pu être trouvée, le litige peut être soumis au Bâtonnier. La requête décrit de manière concise et précise l'objet du désaccord.

Conformément à l'article 30 CSD, et sauf urgence, un avocat ne peut, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, dénoncer un confrère à la Chambre des avocats, ou introduire une action civile ou administrative contre un confrère en raison de l'activité professionnelle de ce dernier ou toute action pénale, avant d'avoir demandé au Bâtonnier de rechercher une solution amiable, cela même si le confrère que l'on entend attaquer s'est déclaré d'accord avec l'action envisagée.

Le Bâtonnier peut déléguer sous son autorité le traitement des cas qui lui sont soumis à un autre membre du Conseil de l'Ordre.

Les procédures devant le Bâtonnier, respectivement les membres du Conseil de l'Ordre agissant sur délégation, sont confidentielles. Il ne peut être fait état, en dehors de ces procédures, ni des lettres, ni de pièces, ni de propos qui y ont été échangés.

Note :

Pour rappel, l'Ordre des avocats vaudois et l'Association des notaires vaudois, respectivement l'Association des agents d'affaires brevetés du canton de Vaud, ont conclu une convention conformément à laquelle l'application de l'art. 2 UBV s'étend aux relations entre les membres des deux associations. En conséquence, un avocat ne peut, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, introduire une action civile contre un confrère avocat, notaire ou agent d'affaires breveté en raison de l'activité professionnelle de ce dernier, ou une action pénale, avant d'avoir demandé aux Présidents des deux associations de rechercher une solution amiable, cela même si le confrère que l'on entend attaquer s'est déclaré d'accord avec l'action envisagée.

L'art. 2 al. 5 UBV n'est autre que la codification et la précision de la règle, jusqu'ici non écrite, selon laquelle les procédures ordinaires sont confidentielles.

Il est apparu nécessaire d'en faire ici le rappel car à plusieurs reprises, certains membres se sont prévalus d'échanges qui ont eu lieu soit dans un cadre disciplinaire au sens strict, soit à l'occasion de la conciliation du Bâtonnier. Cette disposition ne prête pas à interprétation lorsqu'une procédure disciplinaire est formellement ouverte. En pareil cas, la confidentialité constitue la règle absolue. Il en va de même lorsque la procédure est dans sa phase d'examen préalable ou de conciliation.

Lorsque le Bâtonnier est saisi d'un conflit entre Confrères, l'exigence de confidentialité découle également de l'art. 26 al. 2 du Code suisse de déontologie. En effet, dans un tel cadre, les parties à la conciliation doivent pouvoir s'exprimer librement, sans écheant formuler toute proposition, sans risque de divulgation ultérieure. C'est dire qu'il n'existe pas de situation dans laquelle il serait admissible de se prévaloir, en dehors des procédures ordinaires elles-mêmes, des écrits et propos qui y ont été échangés.

Jurisprudence :

1. La demande d'extension de la plainte pénale à un confrère doit être assimilée à l'introduction d'une action pénale au sens de l'art. 2 al. 3 UBV si bien que l'obligation de saisir le Bâtonnier s'impose dans tous les cas. Le cas échéant, le fait que l'infraction soit poursuivie d'office n'est pas pertinent. Peu importe également que les faits potentiellement répréhensibles soient connus de l'autorité de poursuite pénale.

L'exception prévue à l'art. 30 al. 3 CSD doit rester exceptionnelle et ne trouver application que si la démarche est indispensable pour sauvegarder les intérêts du client (ex. interrompre la prescription).

Comm. Discipline 98/2018, 2 mars 2020

2. Il y a violation de l'art. 30 CSD et de l'art. 2 UBV lorsque l'avocat ne tente pas de faire aboutir un règlement amiable avec son confrère, respectivement renonce à interpeller le Bâtonnier, avant d'entreprendre des démarches judiciaires à son encontre. Le fait que les positions des parties paraissent irréconciliables ne justifie pas l'absence d'interpellation du Bâtonnier. L'art. 2 al. 2 UBV précise que l'obligation de saisir le Bâtonnier est impérative et s'impose même si le confrère que l'on entend attaquer s'est déclaré d'accord avec l'action envisagée.

En revanche, l'exigence d'une tentative de conciliation préalable ne s'applique pas à une procédure en modération d'honoraires puisque la Loi sur la profession d'avocat prévoit expressément une procédure à cet effet. Il en va de même de l'introduction de conclusions reconventionnelles contre un confrère dans une procédure déjà ouverte par ce dernier : le but de la norme – l'intérêt à la recherche d'une solution extra-judiciaire avant toute introduction d'instance – ne pouvant plus être atteint. Cela n'empêche naturellement pas un avocat, par courtoisie, de prendre un contact avec son confrère avant le dépôt de la demande.

Comm. Discipline, 15 novembre 2017

3. Constitue également une violation des Usages le fait pour un avocat de relancer une procédure pénale alors même qu'il avait été convenu devant le Conseil de l'Ordre que celui-ci serait à nouveau sollicité si les parties ne parvenaient pas à trouver un arrangement.

109C/99-00 – 18 mai 2000

4. Si les Usages n'exigent plus l'autorisation du Conseil de l'Ordre pour déposer une plainte pénale contre un avocat, il dispose néanmoins que la conciliation doit être tentée par le conseil avant le dépôt de la plainte. Viole ainsi les Usages l'avocat qui informe le Conseil de l'Ordre et lui demande de tenter la conciliation après avoir déposé la plainte.

109C/99-00 – 18 mai 2000

5. Dans le cadre d'un procès devant la Cour civile, le demandeur a allégué que "le défendeur s'était rendu coupable de gestion déloyale, de violation de l'obligation de tenir une comptabilité, d'inobservation de prescriptions légales sur la comptabilité". Le conseil du défendeur a porté plainte contre le demandeur et a adressé, le même jour, un courrier au Conseil de l'Ordre compte tenu du risque bien précis que la plainte soit étendue au conseil du demandeur, rédacteur de l'allégué en cause.

La plainte a été déposée un mois après le dépôt de l'écriture, soit deux mois avant l'échéance du délai légal de plainte. De ce fait, le Conseil de l'Ordre se trouvait devant un fait accompli et ne pouvait rechercher une solution amiable.

C74/1996 – 28 février 1997

Art. 3 UBV Témoignage en justice

L'avocat qui envisage de témoigner sur un fait dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa profession (art. 13 LLCA et 15 CSD) sollicite l'avis du Bâtonnier avant de prendre sa décision. Dans ce cas, il est autorisé à se prévaloir de l'avis qu'il aura reçu.

Note :

Ancienne teneur de l'art. 3 UBV : L'avocat ne témoigne pas en justice sur un fait dont il a eu connaissance dans l'accomplissement de son mandat. Exceptionnellement et s'il estime ne pas pouvoir refuser son témoignage, il devra requérir préalablement du Bâtonnier l'autorisation de déposer.

Cette disposition a été modifiée suite à la parution de l'arrêt ATF 136 III 296.

Jurisprudence :

1. La LLCA énumère d'une manière exhaustive les règles professionnelles auxquels sont soumis les avocats ; le droit fédéral ne prévoit aucune obligation pour l'avocat de requérir préalablement du Bâtonnier l'autorisation de procéder (consid. 2). Le client ne peut déduire des droits de la personnalité une prétention à ce que le Bâtonnier ne refuse pas à l'avocat l'autorisation de déposer. La décision de témoigner appartient exclusivement à l'avocat ; ni le client ni l'autorité de surveillance ne peuvent le contraindre à témoigner (consid. 3).

ATF 136 III 296

2. L'avocat qui a reçu les parties à son étude en vue de pourparlers au cours desquels il s'est entremis en qualité de médiateur ne saurait être admis à témoigner en justice, car même s'il n'était pas mandaté formellement par l'une ou l'autre des parties, il leur a donné l'apparence d'intervenir dans leur conflit en qualité d'avocat et que son intervention était dès lors couverte par le secret professionnel.

C66/1995 – 12 septembre 1995

3. L'avocat désigné d'office comme curateur aux fins de conclure une convention alimentaire ou d'ouvrir une action en paternité avec demande d'aliments ne peut révéler dans un témoignage les faits que le père présumé de son pupille lui a confiés à l'occasion d'un entretien au cours duquel le père en question s'est déclaré prêt à reconnaître l'enfant et à signer une convention alimentaire. Se faire relever de sa mission de curateur pour pouvoir témoigner pourrait être interprété comme une manœuvre destinée à contourner les Usages.

1^{er} juillet 1994

Art. 4 UBV Informations délivrées aux médias et participation à des événements médiatisés

Dans ses éventuels contacts avec les médias en lien avec un mandat, l'avocat fait preuve de tact et de retenue. Il ne donne des informations aux médias que si elles sont indispensables à la défense des intérêts de son client.

L'avocat est autorisé à participer, ès-qualité, à des conférences, débats, émissions radiophoniques ou télévisées, qui portent sur des thèmes juridiques.

Lorsqu'il est appelé à s'exprimer sur des sujets liés à la profession ou à la justice, il en informe au préalable le Bâtonnier.

Jurisprudence :

1. Le principe du huis clos domine le droit pénal des mineurs ; il est destiné à protéger la vie privée du mineur et à assurer la confidentialité ainsi que la protection de la sphère privée du mineur et de sa famille. Le Tribunal fédéral a précisé que le jeune délinquant devait être mis à l'abri de la curiosité du public. Ces dispositions impliquent impérativement de la part d'un avocat une certaine retenue, puisque son action doit aussi être subordonnée au principe supérieur de protection du mineur. Il se doit donc d'autant plus de faire preuve de tact et de retenue avec la presse, que la cause relève de la procédure pénale des mineurs.

Comm. Discipline, 21 avril 2016

Art. 5 UBV Honoraires

Il est recommandé de demander des provisions ou d'émettre des factures intermédiaires régulières. En cas de défaut de paiement, l'avocat peut résilier son mandat à condition de ne pas le faire en temps inopportun.

Si le client est susceptible de bénéficier de l'assistance judiciaire, l'avocat est tenu de l'en informer.

Jurisprudence :

1. Un avocat a généralement un intérêt digne de protection à être délié du secret professionnel en vue de recouvrer une créance d'honoraires ; il doit toutefois démontrer pourquoi il n'était pas possible de constituer une provision au moyen d'une avance de frais.

ATF 142 II 307 (consid. 4.3.3) / JdT 2017 I p. 51

Art. 6 UBV Droit de rétention et consignation

Dans la mesure où la loi le permet, l'avocat est autorisé, pour obtenir le règlement de ses honoraires et débours, à retenir des montants ou valeurs de son client ou destinés à son client (droit de rétention ou compensation). En cas de contestation, il est tenu de les consigner selon les instructions du Bâtonnier et de demander immédiatement la modération de sa note. Font exception les montants versés à titre de provision.

Pour obtenir le règlement de ses honoraires et débours, l'avocat n'exerce aucune rétention sur les pièces et documents qui lui ont été confiés pour l'exécution de son mandat.

Jurisprudence :

1. Selon les Usages, dans la mesure où la loi le permet, l'avocat est autorisé, pour obtenir le règlement de ses honoraires et débours, à retenir des montants ou valeurs de son client ou destinés à son client. En cas de contestation, il est tenu de les consigner selon les instructions du Bâtonnier et de demander immédiatement la modération de sa note. Font exception les montants versés à titre de provisions.

Viole donc les Usages l'avocat qui refuse de consigner la somme encaissée pour le compte de son client, après avoir été invité à le faire par le Bâtonnier.

1C/02 – 03; commission de recours, novembre 2003

2. Le renvoi contre remboursement du dossier à un client ayant résilié le mandat est assimilable à un cas de rétention et donc prohibé.

L'avocat dont le mandat est résilié doit immédiatement restituer les pièces et documents qui lui ont été confiés, le cas échéant en informant le mandant que son dossier est à sa disposition à l'étude.

C14/97 – 26 août 1997

3. Un avocat ne saurait exercer un droit de rétention sur des actions appartenant à l'un de ses clients pour garantir ses honoraires d'administrateur.

En l'espèce, l'avocat avait obtenu d'une banque qu'elle lui remette les actions à titre fiduciaire et précisé qu'elles seraient restituées à la banque le lendemain de l'assemblée générale.

C95/1995 – 29 juillet 1996

Art. 7 UBV Reprise d'un mandat

A la demande du client, l'avocat transfère le dossier au confrère qui lui succède.

Il n'est pas tenu de remettre à son client ou son nouveau conseil la copie de la correspondance qu'il a expédiée ou les lettres qu'il a personnellement reçues de lui ou d'un confrère.

Le nouvel avocat intervient auprès du client pour qu'il règle les honoraires encore dus au confrère dessaisi.

Art. 8 UBV Avocats-stagiaires et maîtres de stage

Abrogé¹.

Art. 9 UBV Locaux professionnels

Tout partage de locaux professionnels entre une étude et des tiers non-avocats est prohibé, à l'exception des études secondaires ou « bancs de foire », qui sont soumis à la Directive du Conseil de l'Ordre sur le partage de locaux professionnels.

Le partage de locaux entre avocats non associés est soumis à cette même Directive.

Art. 10 UBV Permanence d'avocats

Peut être qualifiée de permanence tout groupement d'avocats répondant à un besoin social et respectant les Directives du Conseil de l'Ordre sur les permanences d'avocats.

Il est interdit à tout avocat ou groupement d'avocats d'utiliser l'appellation de permanence à des fins publicitaires.

Art. 11 UBV Transmission de copies aux confrères

Tout avocat membre de l'Ordre des avocats vaudois (OAV) remet spontanément à ses confrères membres de l'OAV ainsi qu'à ses confrères figurant sur une liste agréée par le Conseil de l'Ordre copie de toute communication adressée à une autorité ou à un tribunal.

Font exception les cas où l'envoi de copies rendrait vaine ou compromettrait la démarche entreprise.

La remise de copies aux confrères par voie informatique est autorisée.

¹ Abrogé vu l'entrée en vigueur :

- de la nouvelle Loi sur la profession d'avocat (LPAv – RS 177.11) au 1^{er} janvier 2016,
- du Règlement sur les examens d'avocat (REAv – RS 177.11.2),
- du Règlement sur le déroulement du stage d'avocat (RDSAV – RS 177.11.3),
- de la Directive sur la formation des avocats-stagiaires (FAO du 9 février 2016),
- de l'Arrêté établissant un contrat-type pour les avocats-stagiaire (ACCT-av.-stag.),
- de la Directive du Conseil de l'Ordre sur les avocats-stagiaires du 27 septembre 2016.

Note :

Peut figurer sur la liste agréée par le Conseil de l'Ordre tout avocat non membre de l'OAV mais inscrit au Registre cantonal vaudois conformément à l'art. 6 LLCA ou pratiquant régulièrement dans le canton de Vaud, s'il en fait la demande et s'il se déclare prêt à se soumettre à l'usage susmentionné ainsi qu'à l'autorité du Bâtonnier au sujet de son interprétation.

Par communication, le Conseil de l'Ordre entend les interventions que l'avocat diligente pour le compte de son client auprès des autorités, des magistrats et des experts. Il considère qu'un organe de surveillance d'une association professionnelle dûment reconnue telle que l'Association des notaires vaudois, l'Association des agents d'affaires ou encore de la Chambre fiduciaire, doit être considérée comme une autorité au sens de l'art. 11 UBV, impliquant qu'en principe, toute communication faite à cette dernière doit être transmise à son confrère.

L'avocat doit remettre à son confrère une copie de ses requêtes, de ses écritures, ainsi que des pièces produites. L'avocat n'est en revanche pas tenu d'adresser copie à l'avocat adverse de la demande d'assistance judiciaire déposée pour un de ses clients et de ses annexes.

Dans le cas de l'application de l'al. 2 de cette disposition, l'avocat communiquera le double aussitôt que le risque est écarté.

Jurisprudence :

1. L'exception de l'art. 11 al. 2 UBV doit être interprétée restrictivement. Néanmoins, son application doit être admise :
 - Lorsqu'un avocat requiert de bonne foi de la direction de la procédure qu'elle restreigne l'accès à sa correspondance au dossier pénal : l'envoi d'une copie au confrère compromettrait la démarche entreprise. Peu importe que l'autorité fasse droit ou non à cette requête en définitive.
 - Lors du dépôt d'une plainte pénale : la pratique vaudoise largement répandue de ne pas envoyer au confrère copie d'une plainte pénale consacre une quasi-présomption selon laquelle la communication de la plainte compromettrait de manière générale la démarche envisagée, que la plainte contienne ou non des réquisitions de mesures d'instruction.

L'avocat n'étant généralement pas informé de la levée de la restriction du droit d'accès au dossier, on ne peut exiger de lui qu'il communique spontanément copie des documents retenus dès cette levée. En revanche, l'avocat doit communiquer les documents retenus à première réquisition lorsque les conditions de l'exception ne sont plus réunies.

Comm. discipline 98/2017, 3 avril 2019

2. Au regard de l'article 11 UBV, un expert judiciaire est assimilé à une autorité. L'obligation de transmettre au confrère adverse une copie des documents adressés à l'autorité vise les documents remis aussi bien par l'avocat que par son client. Dans le second cas, l'avocat ne viole l'art. 11 UBV que s'il omet de prendre les mesures permettant à son confrère d'avoir

accès aux pièces en question, soit en procurant une copie, soit en instruisant l'expert d'y donner accès. Si les parties souhaitent se soustraire à cette obligation dans le cadre d'une expertise, elles peuvent le faire en convenant entre elles de règles en matière de communication avec l'expert.

Ainsi, en principe, l'avocat doit transmettre au confrère adverse copie des pièces remises à l'expert, par lui-même ou par son client.

Comm. discipline 29/2018, 3 avril 2019

3. L'exception prévue à l'al. 2 de l'art. 11 UBV s'applique de manière très exceptionnelle. Le dépôt d'une requête de mesures protectrices de l'union conjugale ou de mesures provisionnelles d'extrême urgence dans le cadre d'un litige matrimonial ne remplit pas ces conditions, sauf si l'envoi de la copie est réellement de nature à rendre vaine le but poursuivi par le dépôt de la requête. En particulier, l'exception de l'al. 2 ne saurait être utilisée pour empêcher la partie adverse de se déterminer en temps utiles.

C05/2018 – 20 février 2018

4. L'exception prévue à l'al. 2 ne permet pas à l'avocat qui a déposé une plainte pénale sans en informer son confrère, au motif que l'envoi d'une copie fût de nature à mettre en péril les intérêts de son client, de taire ensuite l'existence de dite plainte pénale dans le cadre de négociations en cours qui portent sur les aspects civils de la même affaire et qui aboutissent à une convention. Un tel comportement est déloyal et constitue une violation de l'art. 12 let. a LLCA et de l'art. 1^{er} CSD.

C52/2016 – 30 août 2016

5. L'obligation de remettre des copies de toutes communications adressées à une autorité ou à un tribunal prévue par cet article ne s'applique pas à des contacts téléphoniques ponctuels avec un expert, dans la mesure où ceux-ci concernent les modalités de l'audition d'un client ou la fixation d'une inspection locale.

Comm. Discipline, 18 septembre 2012

6. La règle de simultanéité s'applique également aux écritures de l'avocat qui requiert un nouvel examen d'une décision d'assistance judiciaire accordée à la partie adverse, requête fondée sur l'art. 13 al. 1 de la Loi vaudoise sur l'assistance judiciaire en matière civile. L'avocat enverra donc copie de ses écritures et des pièces produites au conseil adverse.

C38/1997-17 juin 1998

7. Un avocat qui envoie un courrier exprès au Président du Tribunal en vue d'une audience fixée au lendemain, courrier contenant de nouvelles conclusions, doit adresser à son confrère le pli par exprès également. En l'envoyant par courrier normal, il viole les Usages.

C31/1996-26 février 1997

8. Les Usages posent le principe de la simultanéité de transmission au confrère des démarches effectuées auprès du Juge.

Une exception est justifiée par le fait que si la requête est admise, son exécution pourrait être compromise par la révélation de la requête à la partie adverse. Tant que la protection de cet intérêt n'est pas garantie, l'exception l'emporte sur le principe. Tel est le cas lorsque le caractère exécutoire et la notification de l'ordonnance de mesures d'extrême urgence sont subordonnés au versement de sûretés. L'obligation de transmettre au confrère adverse copie de ses écrits ne renaît qu'au moment où le Juge a notifié son ordonnance à la partie intimée.

C23/97-13 décembre 1997

9. La copie des réquisitions de poursuites doit être adressée au confrère, sauf cas particulier.

C55/1996-16 décembre 1996

10. Jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête d'intervention, il n'y a pas lieu de communiquer la copie des requêtes, des pièces de procédure et des mémoires au conseil de l'intervenant et ce, pour la double raison que ce dernier n'est pas partie à la procédure tant qu'il n'a pas été statué sur la requête d'intervention et que si cette requête est rejetée, une telle communication pourrait être au détriment des droits des parties au procès, voire violer le secret professionnel.

En revanche, dès que l'intervention est admise, il y a lieu de remettre spontanément au conseil de l'intervenant la copie des requêtes, des pièces de procédure et des mémoires déposés depuis la requête d'intervention.

7 septembre 1994

Etat au 21 avril 2021.